

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 7 avril 2014 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. BERTHOLD TREMBLAY
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. MARC-ANTOINE FORTIN
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Directeur général, et M. PHILIPPE LUSINCHI, urbaniste.

1.- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

2.- **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

63.04.14

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Secrétaire-trésorier.

3.- **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 17 MARS 2014**

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 17 mars 2014.

64.04.14

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 17 mars 2014 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance. Une discussion suit concernant les alternatives pour les intersections Napoléon/Coop et Coop/Melançon et pour lesquelles des rencontres devraient avoir lieu avec le MTQ.

4.- CORRESPONDANCE

- Une résolution de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dénonçant une nouvelle signalisation du ministère des Transports du Québec, reçue le 19 mars 2014.

- Un document de Mallette, reçu le 21 mars 2014. Suite à sa mission d'auditer les états financiers de la Municipalité de Saint-Bruno pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013, l'entreprise nous informe des responsabilités de chacune des parties.

- Une lettre du Tournoi Provincial Optimiste Bantam, reçue le 24 mars 2014. Monsieur Gérard Lachance, président, nous remercie de notre généreuse commandite au nom des organisateurs et jeunes inscrits à la 45^e édition de ce tournoi.

- Une lettre d'Isabelle Tremblay, professionnelle en transfert de connaissances pour le CRÉPAS, reçue le 1^{er} avril 2014. Elle nous fait parvenir un exemplaire du portrait de la persévérance scolaire et des facteurs qui y sont associés pour notre communauté.

- Une lettre du Lt Patrick Paquet, adjoint au directeur de la Sûreté du Québec, MRC de Lac-Saint-Jean-Est, reçue le 4 avril 2014. Ce dernier sollicite notre appui pour la présentation du Carrousel de la Gendarmerie Royale du Canada qui se tiendra dans notre municipalité et nous informe que les surplus de leur activité, s'il y a lieu, seront remis au Club Optimiste.

5.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 3 MARS 2014 AU 14 MARS 2014

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ:

COMPTES À PAYER	:	89 232.59 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	160 091.55

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	18 471.62
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	845.07

65.04.14 Après certaines précisions, il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 17 mars 2014 au 4 avril 2014, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 14184 à 14197; 14229 à 14233; 14235 à 14268; et 1550; soient et sont acceptés tels que libérés. Je, soussigné Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 7^{ième} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2014

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

6.- RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN 2014 AU 31 MAI 2019

66.04.14

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que le Conseil municipal de Saint-Bruno renouvelle son entente de gestion avec la Société d'habitation du Québec pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2019 concernant sa participation financière au programme de supplément au loyer de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno (org.: 000088).

Il est en outre résolu que cette résolution soit adoptée séance tenante et que l'annexe suivante soit comprise dans l'entente:

<u>Numéro d'entente</u>	<u>Programme client</u>	<u>Volet</u>	<u>Année prog.</u>	<u>Nbre unités</u>	<u>Participation mun./commanditaire</u>
1050	PSL Régulier	Locatif privé	1989	2	Oui

7.- APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'OMH DE SAINT-BRUNO AU 31 DÉCEMBRE 2013

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno;

67.04.14

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que ce Conseil approuve les états financiers au 31 décembre 2013 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Bruno lequel démontre un surplus de 322 \$.

Il est en outre résolu d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre un chèque au montant de 93 \$ pour défrayer un montant concernant un excédent des dépenses refusées par la SHQ et payable à 100 % par la municipalité suite aux corrections apportées au déficit de l'exercice précédent. Cette résolution est adoptée séance tenante.

8.- MANDAT POUR RECRUTEMENT. RE: RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT que certains employés municipaux devront prendre leur retraite dans les prochaines années;

CONSIDÉRANT que nous devons assurer une relève dès maintenant pour favoriser la transition;

68.04.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement de nommer une firme extérieure pour mettre en œuvre un processus d'embauche afin d'assurer une transition au sein de la direction générale. Ce mandat sera octroyé par le comité des ressources humaines pour un montant approximatif de 7 000 \$. Cette résolution est adoptée séance tenante.

9.- AUTORISATION DE DÉPENSES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ARBRES CANADA POUR PLANTATION D'ARBRES

69.04.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 500 \$ pour participer au programme de plantation d'*ArbresCanada* tel que présenté par la Société sylvicole de Chambord Ltée ainsi que le CN et ce, pour l'obtention de crédits carbone.

Il est en outre résolu que cette somme soit financée par le règlement d'emprunt 340-13 et que cette résolution soit adoptée séance tenante.

10.- PARTICIPATION AU PROGRAMME ÉCONOMISEUR D'EAU ET D'ÉNERGIE (PÉÉÉ) D'HYDRO-QUÉBEC

70.04.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement de participer au programme économiseur d'eau et d'énergie (PÉÉÉ) d'Hydro-Québec et de se procurer une centaine de trousse au montant d'environ 30 \$ chacune, pour un coût maximum de 3 000 \$, que nous remettrons à des résidents de Saint-Bruno lors de la mai-ga vente de garage. Cette somme sera financée par l'excédent de l'approvisionnement en eau. Cette résolution est adoptée séance tenante.

**11.- MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES
À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno désire se prévaloir des dispositions de l'article 1066 du Code municipal;

71.04.14 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement que ce Conseil mandate le ministre des Finances et de l'Économie pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal pour et au nom de la municipalité. Cette résolution est adoptée séance tenante.

**12.- DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
(MTQ) CONCERNANT L'INTERSECTION MELANÇON -
AVENUE DE LA COOPÉRATIVE**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**13.- DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
(MTQ) CONCERNANT LE DRAINAGE PLUVIAL DE LA RUE
DALLAIRE À LA RUE MELANÇON**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**14.- REDDITION DE COMPTES POUR LE MINISTÈRE DES
TRANSPORTS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a versé une compensation de 31 643 \$ pour l'entretien du réseau routier municipal pour l'année civile 2013;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT QUE un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**Annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

POUR CES MOTIFS,

72.04.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. Cette résolution est adoptée séance tenante.

15.- DEMANDE D'AUTORISATION APRÈS DE LA CPTAQ AFIN DE PERMETTRE L'EXTRACTION DANS LES ZONES VISÉES POUR LES PROJETS D'ÉOLIENNES

CONSIDÉRANT QU' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Bruno doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Éoliennes Belle-Rivière S.E.C., ci-après nommé l'initiateur, visant la possibilité d'implanter un parc éolien sur les lots mentionnés au tableau fourni par le promoteur;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno régit les parcs éoliens en vertu du Règlement sur les PIIA sous le no 293-08;

- CONSIDÉRANT QUE** la demande sera assujettie aux conditions dudit Règlement sur les PIIA mais que celle-ci est conforme et recevable en vertu des Règlements d'urbanisme en vigueur à Saint-Bruno;
- CONSIDÉRANT QUE** le critère de sites alternatifs ne peut s'appliquer à l'implantation du parc éolien, ce dernier étant regroupé autour des corridors de vents entourant le Lac Saint-Jean où la ressource éolienne permet le développement du projet concentré sur plusieurs territoires municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** l'initiateur a cherché à proposer des sites qui répondent au critère no 5 de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole concernant les emplacements de moindre impact sur l'agriculture tout en considérant les contraintes propres à la qualité de la ressource éolienne, de la réglementation, **de l'environnement**, des contraintes financières et autres contraintes technico économiques à respecter;
- CONSIDÉRANT QU'** il n'y aura pas d'effets négatifs en regard des lois et règlement relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale parce que le projet n'interpelle pas les distances séparatrices;
- CONSIDÉRANT QUE** l'initiateur respectera les directives du MDDEOF passées et futures;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau, et que les activités agricoles déjà existantes vont se poursuivre et se développer;
- CONSIDÉRANT QUE** l'initiateur a mentionné qu'il souhaite pouvoir utiliser certains des affleurements rocheux présents sur les lots mentionnés aux fins d'extraction de roc pouvant servir à la construction des routes d'accès et des fondations lesquelles vont également être utilisées par le milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation aura l'effet de consolider les activités agricoles existantes par la diversification des revenus des fermes regroupées au sein de l'initiateur;

CONSIDÉRANT QUE le projet communautaire et que, par conséquent, la ressource éolienne dont dispose la municipalité aura des retombées directes au sein de la communauté notamment par le versement de redevances municipales.

EN CONSÉQUENCE,

73.04.14 Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement que ce Conseil :

- appuie le requérant, dans sa demande pour les lots mentionnés au tableau fourni par le promoteur pour l'usage d'un parc éolien;
- indique à la Commission que la Municipalité de Saint-Bruno stipule que ce projet est conforme à la réglementation municipale et au RCI n° 132-2006;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

16.- APPROBATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS DE LA PHASE IX

74.04.14 Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement d'approuver le prix de vente des terrains de la phase IX selon le tableau suivant :

#	Lot	Superficie		Prix avant	TPS	TVQ	Total
		m.c.	p.c.	TPS & TVQ			
A	5299873	187.4	2017.2	4 538.60 \$	226.93 \$	452.73 \$	5 218.26 \$
1	5299874	1004.9	10816.7	45 970.78 \$	2 298.54 \$	4 585.59 \$	52 854.91 \$
2	5299875	818.1	8806.0	37 425.31 \$	1 871.27 \$	3 733.17 \$	43 029.75 \$
3	5299876	955.8	10288.1	43 724.62 \$	2 186.23 \$	4 361.53 \$	50 272.38 \$
4	5299877	795.3	8560.5	36 382.29 \$	1 819.11 \$	3 629.13 \$	41 830.53 \$
5	5299878	851.76	9168.3	38 965.14 \$	1 948.26 \$	3 886.77 \$	44 800.17 \$
6	5299879	778.2	8376.5	32 388.07 \$	1 619.40 \$	3 230.71 \$	37 238.18 \$
B	5299881	2474.9	26639.6	59 939.10 \$	2 996.96 \$	5 978.93 \$	68 914.99 \$
7	5415723	673	7244.1	30 787.47 \$	1 539.37 \$	3 071.05 \$	35 397.89 \$
8	5415724	638.2	6869.5	29 195.49 \$	1 459.77 \$	2 912.25 \$	33 567.51 \$
9	5415725	608.6	6550.9	27 841.39 \$	1 392.07 \$	2 777.18 \$	32 010.64 \$
10	5299885	562.5	6054.7	25 732.47 \$	1 286.62 \$	2 566.81 \$	29 585.90 \$
11	5299886	585.3	6300.1	26 775.50 \$	1 338.77 \$	2 670.86 \$	30 785.13 \$
12	5299887	585.2	6299.0	26 770.92 \$	1 338.55 \$	2 670.40 \$	30 779.87 \$
13	5299888	582.6	6271.1	26 651.98 \$	1 332.60 \$	2 658.54 \$	30 643.12 \$
14	5299889	582.6	6271.1	26 651.98 \$	1 332.60 \$	2 658.54 \$	30 643.12 \$
15	5299890	582.6	6271.1	26 651.98 \$	1 332.60 \$	2 658.54 \$	30 643.12 \$
16	5299891	430.4	4632.8	23 163.94 \$	1 158.20 \$	2 310.60 \$	26 632.74 \$

17	5299892	430.4	4632.8	23 163.94 \$	1 158.20 \$	2 310.60 \$	26 632.74 \$
18	5299893	430.4	4632.8	23 163.94 \$	1 158.20 \$	2 310.60 \$	26 632.74 \$
19	5299894	430.4	4632.8	23 163.94 \$	1 158.20 \$	2 310.60 \$	26 632.74 \$
20	5299895	430.4	4632.8	23 163.94 \$	1 158.20 \$	2 310.60 \$	26 632.74 \$
21	5299896	545.6	5872.8	24 968.24 \$	1 248.41 \$	2 490.58 \$	28 707.23 \$
22	PROJETÉ	666.3	7172.0	27 327.15 \$	1 366.36 \$	2 725.88 \$	31 419.39 \$
23	PROJETÉ	518	5575.7	23 696.75 \$	1 184.84 \$	2 363.75 \$	27 245.34 \$
24	PROJETÉ	518	5575.7	23 696.75 \$	1 184.84 \$	2 363.75 \$	27 245.34 \$
25	PROJETÉ	581.5	6259.2	26 601.66 \$	1 330.08 \$	2 653.52 \$	30 585.26 \$
26	PROJETÉ	581.5	6259.2	26 601.66 \$	1 330.08 \$	2 653.52 \$	30 585.26 \$
27	PROJETÉ	581.5	6259.2	26 601.66 \$	1 330.08 \$	2 653.52 \$	30 585.26 \$
28	PROJETÉ	581.5	6259.2	26 601.66 \$	1 330.08 \$	2 653.52 \$	30 585.26 \$
29	PROJETÉ	683.2	7353.9	31 021.05 \$	1 551.05 \$	3 094.35 \$	35 666.45 \$
30	PROJETÉ	594.8	6402.4	32 011.87 \$	1 600.59 \$	3 193.18 \$	36 805.64 \$
31	PROJETÉ	708.9	7630.5	38 152.68 \$	1 907.63 \$	3 805.73 \$	43 866.04 \$
32	PROJETÉ	998.6	10748.8	49 540.90 \$	2 477.04 \$	4 941.70 \$	56 959.64 \$
33	PROJETÉ	1076.4	11586.3	54 971.29 \$	2 748.56 \$	5 483.39 \$	63 203.24 \$
34	PROJETÉ	601.3	6472.3	32 361.70 \$	1 618.08 \$	3 228.08 \$	37 207.86 \$
35	PROJETÉ	600.4	6462.7	32 313.26 \$	1 615.66 \$	3 223.25 \$	37 152.17 \$
36	PROJETÉ	728	7836.1	31 582.71 \$	1 579.14 \$	3 150.38 \$	36 312.23 \$
37	PROJETÉ	1671.4	17990.8	69 164.00 \$	3 458.20 \$	6 899.11 \$	79 521.31 \$
C	5299920	1339.3	14416.1	32 436.24 \$	1 621.81 \$	3 235.51 \$	37 293.56 \$
D	5299921	1231.5	13255.8	29 825.45 \$	1 491.27 \$	2 975.09 \$	34 291.81 \$
38	PROJETÉ	913.9	9837.1	40 157.44 \$	2 007.87 \$	4 005.70 \$	46 171.01 \$
39	PROJETÉ	791.5	8519.6	42 598.18 \$	2 129.91 \$	4 249.17 \$	48 977.26 \$
40	PROJETÉ	795.3	8560.5	42 802.69 \$	2 140.13 \$	4 269.57 \$	49 212.39 \$
41	PROJETÉ	930.6	10016.9	41 056.23 \$	2 052.81 \$	4 095.36 \$	47 204.40 \$
		33657.96	362291.3	1 468 304.01 \$	73 415.17 \$	146 463.34 \$	1 688 182.52 \$

Il est en outre résolu que la vente de ces terrains soient faites aux conditions usuelles de l'offre d'achat décrites ci-après :

- payable au complet lors de la signature;
- qu'advenant non construction dans les délais prévus : rachat par la Municipalité aux mêmes conditions moins les frais légaux découlant de la transaction;
- que le promettant-acquéreur accorde une servitude d'utilité publique à Hydro-Québec;
- que le promettant-acquéreur accorde une servitude d'utilité publique à la municipalité de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu d'ajuster le prix des terrains #6, 21, 22, 29, 32, 33, 36, 37, 38 et 41, ainsi que les parcelles A, B, C et D, afin de tenir compte de la configuration particulière de ces terrains, ce qui ramène le prix de ces terrains à moins de 5.00 \$ du pied. La présente résolution est adoptée séance tenante.

17.- APPROBATION DU PRIX D'UN TERRAIN MULTIFAMILIAL

75.04.14

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'approuver le prix de vente d'un terrain désigné comme étant le lot 5 495 842, au montant de 47 139.00 \$, taxes en sus, et aux conditions décrites ci-après:

- payable au complet lors de la signature;
- que le promettant-acquéreur puisse construire sur l'immeuble faisant l'objet de la présente malgré le fait qu'il n'y ait pas de transfert de propriété;
- que le promettant-acquéreur construise une résidence multifamiliale 4 logements avant décembre 2014;
- qu'advenant non construction dans les délais prévus : rachat par la Municipalité aux mêmes conditions moins les frais légaux découlant de la transaction;
- que le promettant-acquéreur accorde une servitude d'utilité publique à Hydro-Québec;
- que le promettant-acquéreur accorde une servitude d'utilité publique à la municipalité de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que M. Philippe Lusinchi, urbaniste, soient autorisés à signer les documents relatifs à ces ventes selon les conditions émises au contrat de vente. La présente résolution est adoptée séance tenante.

18.- AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Avis de motion M. Dominique Côté donne avis qu'il présentera lors d'une prochaine séance du Conseil un règlement portant le numéro 344-14 visant à modifier le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur.

19.- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 344-14 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 344-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06
 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

En vue de :

- Permettre à certaines conditions les résidences en zones agricoles.
- Préciser les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires sur les emplacements d'angle.

- Permettre l'extraction de pierres et sa transformation dans certaines zones agricoles associées à la mise en valeur agricole et la construction de projets majeurs.
-

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06), et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les critères de localisation des bâtiments accessoires sur les emplacements d'angle doivent être adaptés aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE, permettre l'usage d'extraction de pierres dans certaines zones agricoles va permettre de limiter les impacts du transport lourd lors de chantiers majeurs;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a été amendé le 11 novembre 2008 pour tenir compte de la décision 355237 de la CPTAQ visant la demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE cet amendement contenait des dispositions particulières visant à empêcher la construction d'une seconde résidence sur une superficie de 5 000 m² bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE les tribunaux ont statué que l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole permettait l'ajout d'une seconde résidence sur une superficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE des résidents de la municipalité de Saint-Bruno se sont vus dans l'impossibilité de construire une seconde résidence sur leur superficie de droits acquis en raison des dispositions des articles 5.11 et 5.12 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les articles 5.11 et 5.12 du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est proviennent de la décision 355237 de la CPTAQ portant sur la demande à portée collective de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a consulté son procureur sur cette question;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est d'avis que ces dispositions du document complémentaire sont illégales car elles empêchent l'exercice d'un droit reconnu par la Loi et les tribunaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

76.04.14 Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'adopter le second projet de règlement portant le numéro 344-14, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

La grille des spécifications no 1 de 3 faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin :

- d'indiquer une note 9 applicable aux zones 1A, 6A et 12A s'énonçant comme suit :

Note 9 : Extraction de pierre, roc, granite, telle une carrière, afin de faciliter la mise en valeur des terres agricoles des zones visées et pour servir à la construction et l'entretien de projets majeurs réalisés dans ces mêmes zones.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.12 PAR LE NOUVEL ARTICLE 5.12 APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES SOUS AFFECTATION AGRICOLE A L'INTERIEUR DU REGLEMENT DE ZONAGE

5.12 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agricole à l'intérieur du règlement de zonage

Dans les zones 1A, 2A, 3A, 4F, 6A, 9A, 10A, 11A, 14A, et 15A, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;

2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant **la construction ou la reconstruction** d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de la présente décision.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à la suite d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.13 PAR LE NOUVEL ARTICLE 5.13 APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SOUS AFFECTATION AGROFORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.13 Dispositions relatives à la construction de résidences sous affectation agroforestière à l'intérieur du règlement de zonage

Dans les zones 3A, 4F, 5F, 6A, 11A et 16F, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant **la construction ou la reconstruction** d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 21 août 2008;

4. sur une unité foncière de 20 hectares ou plus, qui, selon le registre foncier, était vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, le 9 octobre 2007, et était située à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial;
5. Sur une unité foncière vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, correspondant à la superficie minimale de 20 hectares remembrée afin d'atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier le 9 octobre 2007 et situées à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. Dans un tel cas, la résidence autorisée est de type unifamilial.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à la suite d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, ou sur une unité foncière vacante, ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri forestier de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou sur une unité foncière vacante ou occupée uniquement par un bâtiment accessoire ou un abri sommaire au sens de la LPTAA, de 20 hectares ou plus, au 9 octobre 2007, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas où la résidence serait située à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau.

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être d'un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.3.3 VISANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMBLEMES D'ANGLE

L'article 4.2.3.3 est modifié afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires sur des emplacements d'angle en deçà de la marge prescrite. Le nouvel article 4.2.3.3 modifié se lira dorénavant comme suit:

4.2.3.3 Dispositions applicables aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, les usages exercés dans la cour avant secondaire peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve des dispositions spécifiques applicables comme, par exemple, pour les clôtures et les bâtiments accessoires.

6. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.1 AU PARAGRAPHE 4. POUR PERMETTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN COURS AVANT SUR DES EMBLACEMENT D'ANGLE

Le paragraphe 4. de l'article 5.5.1 est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 4. qui se lira dorénavant comme suit :

4. Garages, bâtiments accessoires, gloriettes, entreposage

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés en cour latérale et/ou arrière à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres et à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence. Les bâtiments accessoires de type gloriette devront être localisés en cour latérale, arrière et/ou riveraine à deux mètres (2,0 m) de toutes limites de propriétés, sans empiètement dans la rive.

Sur un emplacement d'angle ou transversal un bâtiment accessoire pourra être situé dans une des cours avant ne donnant pas sur la façade principale à deux mètres (2,5 m) de la ligne de rue. Ces bâtiments accessoires devront disposer de matériau de revêtement extérieur parfaitement entretenu.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

20.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

Il est discuté de la route Saint-Alphonse Sud où d'importants travaux de pavage seront nécessaires à moyen terme. Le financement de ces travaux sera analysé avec la TECQ.

B) LOISIRS ET CULTURE

M. Marc-Antoine Fortin nous avise que les glaces de l'aréna sont fermées depuis jeudi le 3 avril pour laisser la place au tournoi de curling qui se tiendra du 9 au 13 avril prochain. Les activités estivales à l'aréna Samuel-Gagnon seront : l'exposition du 50^e anniversaire de Dallaire équipement du 18 au 30 avril; le Rasothon Marie-Hélène Côté du 2 au 4 mai; le souper Méchoui des Chevaliers de Colomb le 10 mai ainsi que le Cérémonial du Corps de cadets Belle-Rivière le 17 mai. Les travaux d'entretien s'effectueront du 14 avril au 16 mai, après quoi, les employés seront au chômage pour l'été.

La patinoire extérieure est fermée depuis le 25 mars. Le responsable a été mandaté pour sabler et teindre le Pavillon des Cinq Cantons suite à sa fermeture.

77.04.14

Sur proposition de M. Dominique Côté, il est résolu unanimement d'octroyer une motion de félicitations à M. André Maltais pour l'excellent travail qu'il a accompli à la patinoire extérieure pendant la saison hivernale.

Concernant les loisirs d'été, les inscriptions au soccer et au baseball se sont tenues les 2 et 3 avril dernier. Nous avons procédé à plus d'une centaine d'inscriptions et d'autres s'ajouteront d'ici le 17 avril. À ce nombre, il faut ajouter une quarantaine de joueurs senior masculin et féminin. Il ajoute que les offres d'emplois étudiants ont été publiées dans le journal Le Brunois. Au Service des loisirs, un nouvel administrateur, soit M. Éric Lachance, a été nommé en remplacement de M. Gilles Bélanger.

Pour terminer, monsieur Fortin mentionne que des travaux s'effectuent présentement au Dominique-Savio et que le Conseil sera invité à visiter lorsque le tout sera terminé.

C) SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Berthold Tremblay présente le rapport financier de la Régie intermunicipale de sécurité incendie - secteur sud à titre d'information.

D) URBANISME

Aucun rapport.

21.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

Monsieur Réjean Bouchard, maire, fait un bref compte rendu des travaux du LET.

1. Demande pour la politique familiale et autorisation de signature

78.04.14

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu unanimement de faire une demande de subvention auprès du gouvernement du Québec afin de produire un plan d'actions dans le cadre de notre politique familiale.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et/ou M. Gilles Boudreault, directeur général, à signer les documents relatifs à ce dossier.

2. Nomination d'un conseiller sur le comité de la politique familiale

79.04.14

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu unanimement de nommer monsieur Magella Duchesne comme conseiller sur le comité de la politique familiale qui aura le mandat de structurer un nouveau plan d'action pour les prochaines années.

22.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

23.- LEVÉE DE LA SÉANCE

80.04.14

Il est proposé par M. Berthold Tremblay et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 21:55 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAUULT